

Partie défenderesse: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Objet et description du litige

Annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante et, partant, réintégration de la requérante dans le poste qu'elle occupait ou bien dans tout autre poste adapté à ses compétences ou, à défaut, indemnisation du préjudice matériel subi par la requérante et, dans tous les cas, du préjudice moral causé.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 29 mai 2013 par laquelle l'Agence européenne pour l'environnement a rejeté la réclamation de la requérante du 1^{er} mai 2013
- Par conséquent:
 - réintégrer la requérante dans le poste qu'elle occupait ou bien dans tout autre poste adapté à ses compétences à l'AEE en prolongeant son contrat conformément aux exigences statutaires;
 - à titre subsidiaire, dans le cas où il ne serait pas fait droit à la demande de réintégration de la requérante: condamner la défenderesse à réparer le préjudice matériel subi par la requérante, évalué provisoirement et ex aequo et bono à hauteur de la rémunération que la requérante aurait perçue en tant qu'agent contractuel de l'AEE pendant une durée au moins équivalente à celle de son contrat initial (trois ans);
- en tout état de cause, condamner la défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et ex aequo et bono à 5 000 euros, en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir, et

— condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 30 novembre 2013 — ZZ/Frontex

(Affaire F-117/13)

(2014/C 31/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérant: ZZ (représenté par: S. Pappas, avocat)

Défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX)

Objet et description du litige

Annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant après l'annulation, par le Tribunal de la fonction publique, de la première décision de non-renouvellement de son contrat

Conclusions du requérant

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision de Frontex, du 19 février 2013, de ne pas renouveler le contrat du requérant;
- exercer, à la demande du requérant, son pouvoir de pleine juridiction afin de garantir l'effectivité de sa décision;
- condamner la défenderesse aux dépens.